

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2520

présenté par
M. Charroux

ARTICLE 44

Après le mot :

« effectuée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 57 :

« à l'embauche par le médecin du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que la visite médicale d'embauche soit effectuée par un médecin du travail.